

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-301**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de Juvignac,**

**Vu** le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

**Vu** la demande sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le « Festival Radio France » à la salle Jean Louis Herrault et ses abords le mercredi 28 juillet 2021.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La manifestation dite « Festival Radio France » est autorisée à occuper le domaine public de 19h00 à 20h00 le mercredi 28 juillet 2021.

**Article 2 :** Le « Festival Radio France » est autorisé à occuper les jardins de la salle Jean Louis Herrault et le chemin de la Plaine, entre le N°20 et le N°10, le mercredi 28 juillet 2021 pendant la durée de la manifestation.

**Article 3 :** Afin de sécuriser la manifestation, le Chemin de la Plaine est fermé à la circulation entre le N°20 et le N°10 le mercredi 28 juillet 2021 de 17h00 à 21h00. Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place le jour et aux horaires précités.

**Article 4 :** Une déviation par la rue des Aramons et la route de Lavérune fait l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

**Article 5 :** Peuvent cependant circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules des riverains à allure réduite, les véhicules des services de secours, les véhicules des services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 6 :** Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne doivent en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R.635-1 du Code Pénal.

**Article 7 :** Le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86DBA, quelle que soit la direction des mesures.

**Article 8 :** Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public.

**Article 9 :** L'organisateur doit signaler aux services de Police et de Gendarmerie, tous faits de nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 11 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 12 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur Laurent ROESCH, Conseiller Municipal, délégué à la Culture et à l'Évènementiel ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 22 juillet 2021  
Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,  
Aux Ressources humaines,  
Au Devoir de mémoire,  
Aux Affaires générales,

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le .....  
et publication  
le.....